 

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUADELOUPE**

**2014-2020**

***APPEL A PROJETS***

***MESURE 1***

**Transfert de Connaissances et actions d’information**

**Type d’opérations 1.2**

**« Aide aux activités de démonstration et actions d’information »**

Version 4-0 du PDRG- SM

|  |  |
| --- | --- |
| Date de lancement de l’appel à projets : | 11 avril 2019 |
| Date de réception ou de remise des dossiers : | 13 mai 2019 12H00 (heure de Guadeloupe) |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Benjamin MOUSTACHE  0590 80 41 20 | Nadia FAROUIL  0590 60 46 67 |
| E-mail :[benjamin.moustache@cr-guadeloupe.fr](mailto:Vanessa.weck@cr-guadeloupe.fr) | E-mail :[nadia.farouill@cr-guadeloupe.fr](mailto:nadia.farouill@cr-guadeloupe.fr) |

REFERENCES JURIDIQUES

Article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement CE 1698/2005 du conseil.

Article 6 du règlement d’exécution ( UE) 808/2014 de la commission du 17 Juillet 2014 portant modalités d’application du règlement (UE) 1305-2013 plus haut cité.

Article 3 du règlement délégué (UE) 807/2014 de la commission du 11 Mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305-2013 en introduisant des dispositions transitoires

Le règlement (UE) n° 1305-2013 modifié par le règlement 2017/2393 du 13 décembre 2017 en son article 49 prévoit la procédure de sélection des projets selon les critères définis et validés en Comité de Suivi.

Le présent appel à projets est conforme à la version du programme de développement rural de la Guadeloupe 2014-2020 lors de sa parution.

**Objet :**

Le présent appel à projets présente les modalités d’intervention et de sélection des projets déposés au titre du type d’opération 1-2 ainsi que les modalités liées à la fois au bénéficiaires et celles portant sur les dépenses éligibles.

Il s’agira à travers ce type d’opérations de mettre en place des projets de démonstration qui se déclineront à travers des séances de travaux pratiques à une échelle collective. L’objectif étant d’expliquer une technologie, l’utilisation d’une machine nouvelle, une nouvelle méthode de protection des cultures, une pratique spécifique sur la conduite et les résultats des systèmes agricoles de diversification (suivi technico-économique des exploitations). Les opérations de suivi technico-économique d’exploitations agricoles devront concerner des productions des filières de diversification animales ou végétales. Elles devront permettre la production d’un dossier de suivi annuel, compilant les données techniques et économiques sous un support fourni par les Instituts Techniques Agricoles et l’ACTA, dossier qui devra leur être transmis pour validation.

Outres les personnes déjà installées, une attention particulière sera donnée aux jeunes agriculteurs et les petites et moyennes entreprises situées en zone rurale.

Pour toutes ces hypothèses, l’activité pourra se dérouler dans une exploitation, une entreprise, un centre de recherche ou d’enseignement

L’ensemble de ces actions de vulgarisation doit être porté par :

* Des organisations du secteur agricole, forestier,
* Des organismes de développement, de recherche,
* Des instituts techniques,
* Des centres de recherche ou toute autre structure engagée dans la diffusion des savoirs.

Ces actions peuvent prendre la forme :

* D’expositions,
* De réunions,
* De sessions pratiques aves des informations données sous format papier ou électronique.

Cependant, les matériaux ou actions qui recevront le soutien du FEADER ne doivent pas faire référence à des produits ou producteurs identifiés et ou promouvoir des produits spécifiques.

Il convient de rappeler que ce type d’opérations n’intègre pas l’expérimentation qui peut être accompagnée dans le cadre de la mesure 16.

Les domaines concernés par la vulgarisation, la démonstration et la diffusion de l’information sont :

* Les approches techniques et environnementales visant à l’adoption d’itinéraires techniques et de systèmes d’exploitation durable, y compris en matière de gestion foncière,
* L’élaboration de références technico-économiques dans un but d’information des agriculteurs,
* La culture, la forêt, le patrimoine, le tourisme,
* L’adaptation à l’environnement réglementaire agricole et rural,
* Les applications de techniques de production propres à favoriser le développement d’une agriculture
* L’appui au développement des techniques d’organisation de producteurs, de gestion collective ou de structuration des filières
* Le pilotage, la stratégie, le suivi, l’évaluation et la gestion financière des organisations
* L’appui au montage des projets,
* La valorisation de la production
* La certification environnementale de l’exploitation,
* L’approche technique et réglementaire se rapportant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,
* La connaissance du foncier agricole rural

Enfin, il s’agira également de contribuer aux objectifs transversaux que sont l’innovation, l’environnement , l’atténuation et l’adaptation au changement climatique par l’accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs notamment des énergies renouvelables et de la croissance verte ou encore de celles qui portent de véritables projets de développement.

**MODALITES ET SELECTION DE L’APPEL A PROJETS**

Les dossiers devront être déposés auprès :

**Direction de l’Alimentation de l’Agriculture et de la Forêt (DAAF)**

**Saint- Phy**

**BP 651 97108 BASSE TERRE CEDEX**

**TEL/ 0590 99 09 09**

La date de dépôt est la date de réception par la DAAF. Cette dernière adressera au porteur un accusé réception qui précisera la date d’éligibilité des dépenses.

Les dossiers seront examinés et la sélection opérée par la mise en place du comité dénommé comité de sélection. Sa composition est la suivante :

* Le président de la commission agriculture pêche et développement rural qui en assurera également la présidence,
* Le Directeur de la croissance Verte,
* Le chef du service Agriculture,
* Le chef du service Développement rural,
* Le directeur de l’agriculture de l’alimentation et de la forêt,
* Le chef de service de l’économie agricole de la DAAF,
* La directrice des affaires européennes et contractuelles du conseil régional,
* Deux personnalités « qualifiées » issues du monde agricole et désignées par le président du Conseil régional.

Le comité se réunira au plus tard 15 jours après la date de remise des plis.

La sélection sera réalisée sur la base des critères définis et validés par le Comité de Suivi. Ces critères sont précisés dans la notice de la demande d’aide mesure 1.

Aussi les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et seront aidés dans la limite de l’enveloppe FEADER disponible. En cas d’ex aequo, et si l’enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seuls seront sélectionnés les projets qui auront obtenu la meilleure selon le critère « public » visé. Toutefois, si la note portant ce critère est identique seront étudies les notes des autres critères jusqu’à parvenir à distinguer les projets en cause.

Une fois, la phase de sélection achevée, une première notification est adressée au porteur.

Le service instructeur prend le relais et poursuit les formalités en présentant les candidats retenus successivement en pré-comité et en CRUP conformément aux décisions arrêtées par le comité.

**Le dossier du candidat devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :**

* Le formulaire de demande d’aide correspondant à la sous mesure pour laquelle l’aide est sollicitée,
* L’ensemble des pièces justificatives réclamées,
* Une description détaillée de l’opération à conduire. Cette partie peut constituer une pièce annexe du dossier,
* La démonstration d’absence de double financement au regard des types d’opérations sur la mesure Conseils (2) et la sous-mesure 16.1 (groupes opérationnels du PEI).

**LES BENEFICIAIRES DE L’AIDE**

Les bénéficiaires de l’aide sont des structures à la fois publiques et privées telles que déclinées ci-après :

* La chambre d’agriculture,
* Les instituts techniques, de recherche et d’expérimentation,
* Les groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles agricoles,
* La SAFER,
* Les associations et établissements publics intervenant dans le secteur agricole, forestier ainsi que dans l’accompagnement des petites et moyennes entreprises en zone rurale.

Déroulement des sessions:

- les actions éligibles sont plafonnées à 30 jours par an et par personne avec une durée minimum d’un jour,

- les sessions de formation dureront au moins 7h,

- l’action doit se situer sur le territoire couvert par le PDRG,

Pour être retenus, les organismes doivent fournir la qualification appropriée des personnels formateurs retenus par eux pour assurer la prestation de l’action de démonstration, de vulgarisation.

De fait, leur qualification doit être en relation avec l’action de vulgarisation, de démonstration.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d’un personnel présentant les qualifications suivantes :

* Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau III minimum de formation ou 5 années d’expérience sur la base du CV,
* Une formation régulière : les personnes qui mèneront l’opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d’un jour minimum par an. L’actualisation des connaissances s’effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d’échanges de pratiques.

Concernant l’amélioration des connaissances sur les systèmes agricoles de diversification, les organismes doivent fournir la justification appropriée des personnels, techniciens retenus pour le suivi technico-économique d’exploitations agricoles.

Pour les productions de diversification animale et/ou végétale, une structure pourra assurer la coordination et la mise en réseau des suivis d’exploitation, afin d’en assurer la cohérence méthodologique et la valorisation avec l’appui des Instituts Techniques Agricoles et de l’ACTA. Elle devra fournir la justification appropriée du personnel retenu pour cette fonction.

De plus le ou les organismes retenus doivent apporter la preuve du maintien et du développement de leurs compétences à travers un plan de formation interne (séminaires, colloques, groupes d’échanges et de pratiques). Cette justification doit être portée par le biais des attestations qui pourront être requises à tout moment.

**LES DESTINATAIRES DE L’AIDE**

Les destinataires de l’aide sont les personnes dites actives et intervenant dans les secteurs agricoles et forestiers ainsi que les gestionnaires de terre et autres acteurs économique intervenant en zone rurale à savoir :

* Exploitants, conjoints travaillant sur l’exploitation et aidants familiaux,
* Salariés agricoles,
* Exploitants forestiers,
* Propriétaires de forêts,
* Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
* Gestionnaires d’espaces naturels,
* Propriétaire de terres agricoles,
* Chefs d’entreprise, responsable et salariés de petites et moyennes entreprises en zone rurales.

**LES COUTS OU DEPENSES ELIGIBLES :**

Ils se déclinent comme suit :

* Des salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations au prorata du temps passé dans l’action, Le nombre de jours de travail affecté au suivi d’une exploitation agricole et à l’enregistrement de ses résultats est compris entre 4 et 12 jours,

- Des coûts indirects calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel direct éligible,

* Des frais directs de déplacement, de restauration, d’hébergement des employés qui organisent ou réalisent des opérations,
* Des couts de prestation de service d’organisme de formation et d’intervenants
* Des frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de transmission des informations,
* Du coût de location de la ou les salles,
* Du coût du matériel dédié au projet de formation et non à d’autres fins,
* L’achat d’équipements par crédit-bail. Cependant, les coûts annexes par exemple la marge du bailleur, les frais généraux et d’assurance en sont exclus. Le bénéficiaire de l’aide 5 après la date finale du paiement de l’aide,
* Le coût d’amortissement ramené à la période d’exécution de l’opération dans les conditions prévues à l’article 69 du règlement UE 1303/2013. Ils doivent être en lien avec l’opération.

Sont inéligibles les coûts des participants et les coûts forfaitaires autres que ceux relatifs aux coûts indirects.

**CONDITIONS D’ADMISSIBILITE**

L’opération doit se dérouler en Guadeloupe et à St-Martin.

La durée de l’opération est de 12 mois maximum.

**MONTANT ET TAUX D’AIDE.**

Le taux d’aide publique est de 100 % des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du traité de fonctionnement de l’union européenne dont le financement est soumis aux règles d’Etat, un régime d’aide sera utilisé selon la nature du projet.

A titre d’alternative, pourra être utilisé le règlement relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’union européenne aux aides de minimis.